



ARRÊTÉ MUNICIPAL
2024/008 :

La Maire de la Commune d'Herbignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles, L.153-36, L.153-37, L.153-45 et suivant et l'article L.104-8 et suivant

Vu le Code de l'énergie, et notamment les articles L.211-2 à L211-9 ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande approuvé le 21 juillet 2011

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande approuvé le 9 décembre 2021

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune d'Herbignac approuvé par la délibération du 31 mars 2017, mis à jour le 15 juin 2018, modifié le 8 novembre 2019 et mis à jour le 16 janvier 2023,

Considérant que le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Herbignac, ainsi que le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande autorisent sur le territoire les installations permettant de poursuivre la dynamique de développement des énergies renouvelables,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) vise dans ses orientations d'aménagement et d'urbanisme à « *promouvoir la sobriété énergétique et de permettre le recours aux énergies renouvelables* »,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°2 du PLU afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge dite « Kéraline »,

Considérant que l'évolution du règlement écrit et graphique du PLU est nécessaire pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles cadastrées ZH 170, ZH 115 et ZH 103, actuellement classées en zone Nd du PLU identifiées au sein de l'ISDND de « Kéraline »

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation,

Considérant qu'en application de l'article L153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de Madame la Maire,

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications apportées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet,

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées,

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prescrit la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Herbignac pour permettre la réalisation du projet de production d'énergie photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge dite « Keraline ».

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 portera sur des évolutions apportées du règlement écrit et graphique du PLU.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

Article 5 : En application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente sera notifiée au préfet et fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois à la mairie d'Herbignac et publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage (6 allée de l'île Gloriette - C.S. 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1 ; www.telerecours.fr).

Article 7 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Herbignac, 14 MARS 2024
La Maire,
Christelle CHASSE

